

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 29 (1999)
Heft: 1

Artikel: Assurance-maladie : en toute franchise
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-827666>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurance-maladie: en toute franchise

Puisque nous voici au début d'une nouvelle année civile, il nous paraît utile de vous indiquer quelle est la part de ses frais médicaux qu'un assuré doit supporter par année.

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit que l'assuré adulte participe aux dépenses relatives à ses frais de traitement en supportant une franchise de Fr. 230.- par année civile et une quote-part de 10% des coûts qui dépassent le montant de la franchise.

Cette quote-part est toutefois prélevée jusqu'à un montant maximal de Fr. 600.- par année civile. La participation maximale aux coûts (franchise plus quote-part) est donc de Fr. 830.- par an.

La franchise et la quote-part s'appliquent sur tous les frais de traitements, qu'ils soient ambulatoires (médecins, chiropraticiens, physiothérapeutes, médicaments, analyses, radiologie, transports, achat de lunettes, location d'appareils, etc.) ou stationnaires (séjour à l'hôpital).

Exemple:

Prenons l'exemple concret d'une facture de médecin de Fr. 200.-, plus celle du physiothérapeute de Fr. 300.-, plus Fr. 120.- de médicaments. Au total Fr. 620.-

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladies? N'hésitez pas à nous écrire. Vos lettres seront transmises à notre spécialiste, qui se fera un plaisir d'y répondre. Discretion assurée!

Notre adresse: «Génération», case postale 2633, 1002 Lausanne.

L'assuré supporte la franchise de Fr. 230.-, plus une quote-part de 10% sur les Fr. 390.- restants (soit Fr. 39.-). Au total, il déboursera Fr. 269.-

En cas de séjour à l'hôpital, un assuré sans charges de famille doit, en plus de la franchise et de la quote-part, prendre en charge une contribution journalière aux frais de séjour de Fr. 10.-

Au sujet de l'hospitalisation, il y a lieu de préciser que certains assurés ont conclu une assurance complémentaire pour être hospitalisés en privé. Cette assurance complémentaire peut être souscrite auprès de certains assureurs, soit sans franchise, soit avec une franchise à choix de Fr. 1000.-, Fr. 2000.- ou plus par année civile, ce qui réduit le montant des primes à payer.

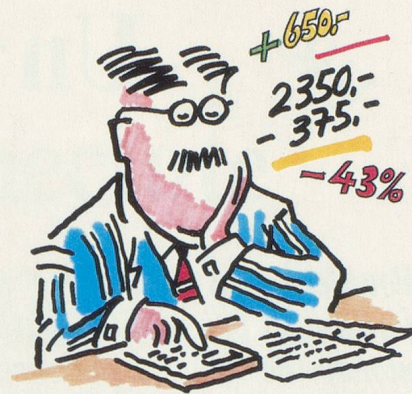
Ceux qui ont conclu l'assurance complémentaire sans franchise pourraient croire qu'ils n'ont rien à payer en cas de séjour hospitalier en privé. Or, ce n'est pas le cas.

Explication: pour chaque hospitalisation en privé, c'est d'abord l'assurance obligatoire des soins qui intervient jusqu'à concurrence de ce qu'elle aurait payé en division générale. Puis, l'assurance complémentaire verse la différence entre le montant de la facture et la prise en charge de l'assurance obligatoire des soins.

Or, cette dernière implique la mise à la charge de l'assuré de la franchise et de la quote-part. Illustrons cela par un exemple: un assuré, sans charges de famille, passe dix jours dans une clinique et reçoit des factures pour un montant de Fr. 12 000.-

Deux possibilités

Exemple A. L'assuré a souscrit une assurance complémentaire sans franchise. L'assurance obligatoire des soins paie un forfait d'admission de Fr. 630.- et dix forfaits journaliers (à Fr. 425.-) soit Fr. 4250.-. Au total: Fr. 4880.-.



L'assurance complémentaire paie, quant à elle, la différence entre le montant de la facture et le montant pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, soit Fr. 7120.-

Or, sur les Fr. 4880.- payés par l'assurance obligatoire, l'assuré devra supporter la franchise de Fr. 230.-, plus la quote-part de 10% (sur Fr. 4650.-) soit Fr. 465.-, plus une contribution de Fr. 10.- par jour pendant dix jours, soit Fr. 100.-. Soit au total Fr. 795.-.

Exemple B. L'assuré a souscrit une assurance complémentaire avec une franchise de Fr. 1000.-. Dans ce cas, il devra supporter, en plus des Fr. 795.- sur l'assurance obligatoire, Fr. 1000.- sur l'assurance complémentaire.

Réduction des primes. Pour être complet, il faut ajouter que, dans l'assurance obligatoire des soins, l'assuré peut choisir, au lieu de la franchise de Fr. 230.-, une franchise de Fr. 400.-, Fr. 600.-, Fr. 1200.- ou Fr. 1500.-, ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction de sa prime de, respectivement, 8%, 15%, 30% et 40%. Dans ces cas, l'assuré supporte, par année civile, le montant de la franchise choisie et la quote-part de 10% plafonnée à Fr. 600.-

Important. L'assuré ne peut choisir une franchise plus élevée que pour le début d'une année civile. Le passage à une franchise moins élevée est possible un an au plus tôt après la souscription d'une franchise plus élevée que Fr. 230.-, pour la fin d'une année civile et moyennant un préavis de trois mois.

Guy Métraillier